



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022^T 385

Portant réglementation de la circulation et du stationnement en centre-ville à l'occasion de la Fête de la Lumière.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles de L.2212-2 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publiques, de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L.325-13, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-26 et R.417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant le programme des manifestations publiques élaborées par la Ville de Grimaud pour l'année 2022,

Considérant que l'association « Les Feux de la Saint-Jean » domiciliée Villa l'Amdo, Berge du Pierredon à Grimaud (83310), et représentée par Madame Denise TUNG, organise une manifestation publique dénommée « La Fête de la Lumière », le vendredi 02 décembre 2022, de 18h00 à 21h00, sur la Place Vieille, la Place Neuve, ainsi que dans les rues du centre-ville,

Considérant qu'à cette occasion, une balade aux lampions dans les ruelles du village suivie d'un spectacle sur la Place Neuve et d'un apéritif sur la Place Vieille seront proposés au public,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant cette période, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation précitée et garantir la sécurité du public et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : **En raison du déroulement de la Fête de la Lumière, le vendredi 02 décembre 2022, la circulation et le stationnement des véhicules en centre-ville seront réglementés comme suit :**

Article 2 : **A compter du vendredi 02 décembre 2022, 07h00, et jusqu'au samedi 03 décembre 2022, 09h00, le stationnement de tout véhicule, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours et des véhicules organisateurs, est strictement interdit sur la Place Vieille, dans le périmètre délimité par la Police Municipale.**

Article 3 : **Durant la période mentionné à l'article 2 du présent arrêté, les jeux de boules seront interdits sur la Place Vieille.**

Article 4 : **A compter du vendredi 02 décembre 2022, 08h00 et jusqu'au samedi 03 décembre 2022, 09h00, le stationnement de tout véhicule, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours, est strictement interdit :**

- Sur les deux (2) emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, jouxtant le kiosque de la Place Neuve,
- Boulevard des Aliziers, sur les quatre (4) places de stationnement jouxtant le Café de France.

- Article 5 : **Le vendredi 02 décembre 2022, à compter de 16h00 et jusqu'à la fin des festivités, la circulation et le stationnement de tout véhicule, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours, seront strictement interdits sur la Place Neuve.**
- Article 6 : **Le vendredi 02 décembre 2022, à compter de 18h00, la circulation des véhicule sera momentanément interrompue sur les voies ci-après désignées, en vue de faciliter le passage des participants qui emprunteront l'itinéraire suivant :**
- Départ Place Vieille, rue du Porche, rue des Templiers, rue de la Mairie, avenue de la Cabro d'Or, boulevard des Micocouliers, boulevard des Aliziers, Arrivée Place Neuve.
- Article 7 : Des panneaux réglementaires de signalisation et des barrières seront mis en place et maintenus par les Services Techniques de la Ville et la Police Municipale, afin de matérialiser les dispositions précitées.
- Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.
- Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, **18 NOV. 2022**

Le Maire,
Alain BENEDETTO.



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : **21 NOV. 2022**